

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202537

M. X...

M. Bouvet
Rapporteur

M. Dujardin
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2024
Décision du 14 novembre 2024

49-04
49-05
60-02-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2022 et des mémoires complémentaires enregistrés le 28 février 2023 et le 2 juin 2023, M. X..., initialement représenté par M^e Hourmant, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Caumont à lui verser une somme de 37 936 euros en indemnisation de ses préjudices ; d'assortir cette condamnation de la variation entre l'indice EV04 publié le 21 mai 2021 et l'indice publié au jour du jugement à intervenir ;

2°) de condamner la commune de Caumont aux dépens ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Caumont une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- le maire de la commune de Caumont s'est fautivement abstenu de faire usage de son pouvoir de police pour faire cesser la divagation des chèvres à l'origine des dommages causés à sa propriété ;

- la carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police est établie dès lors :

- * qu'il n'a pas désigné de lieu de dépôt où peuvent être conduits les animaux errants, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- * qu'il a tardé à aviser le propriétaire ou gardien des animaux errants, des mesures prises à leur égard ;
- * qu'il a tardé à décider du sort des animaux capturés ;
- il existe un lien de causalité entre la carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police et la survenue des dommages ;
- il a subi des préjudices se décomposant comme suit :
 - * 13 280 euros au titre des travaux de taille, d'abattage, et du préjudice de jouissance lié à l'abroustissement des arbres de sa propriété, tel que reconnu par l'expert ;
 - * 5 750 euros au titre des frais d'abattage de 69 arbres ;
 - * 15 000 euros ou 4 000 euros au titre des frais d'enlèvement ou de broyage des branches de 148 arbres morts ou dégradés ;
 - * 3 900 euros au titre des frais de clôture ;
- il incombe à la commune de Caumont de réparer l'intégralité de ces préjudices ;
- la condamnation prononcée doit tenir compte de la variation entre l'indice EV04 publié le 21 mai 2021 et l'indice publié au jour du jugement à intervenir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2023 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 mai 2023, la commune de Caumont, représentée par la SCP Lenglet Malbesin & Associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à sa condamnation au regard des seules fautes qui lui sont imputables et de l'évaluation des préjudices effectuée par l'expert judiciaire ;

3°) à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Caumont fait valoir que :

- le troupeau de chèvres férales à l'origine des dommages s'est installé sur la propriété du requérant et y a proliféré ; dans la mesure où ce troupeau n'a pas divagué sur la voie publique, ni causé d'accidents, le maire n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police ;
- en outre, la situation ne nécessitait pas la mise en œuvre, en urgence, de mesures de police particulières ;
- le maire a pris, dès mars 2020, des mesures aux fins que les chèvres soient capturées au travers, en particulier, d'une prise de contact avec les lieutenants de louveterie ;
- la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, puis du confinement, du 17 mars au 11 mai 2020, ont rendu impossible la conduite d'opérations de capture durant cette période ;
- en outre, la configuration des lieux, en bord de falaise, rendait dangereuse toute battue et interdisait tout tir ;
- le 15 mai 2020, le maire a pris contact avec le propriétaire des animaux afin de lui rappeler ses obligations, puis l'a mis en demeure de faire cesser leur divagation, par arrêté du 2 juillet 2020 ;
- à compter de juillet 2020, le maire a sollicité la fondation Brigitte Bardot aux fins de capture des animaux ;
- la configuration des lieux a rendu difficile les opérations de capture ;

- ces différentes actions démontrent que le maire n'est pas resté inactif ; la carence à faire usage des pouvoirs de police n'est donc pas établie ; aucune faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune ne peut être retenue ;
- la survenance de la pandémie de covid-19 et l'instauration du premier confinement, caractérisent un cas de force majeure, cause exonératoire de responsabilité pour la commune ;
- en outre, M. X... s'est employé à fermer l'accès au chemin devant être emprunté pour la capture des animaux ; cette entreprise caractérise une faute de la victime, laquelle constitue une seconde cause exonératoire de responsabilité ;
- à titre subsidiaire, dès lors que le requérant a ainsi lui-même contribué au maintien et à l'aggravation des dommages, la responsabilité de la commune ne saurait être pleinement engagée ;
- l'indemnisation ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant total des préjudices tel qu'évalué par l'expert, soit 13 280 euros ;
- le préjudice tenant aux frais liés à l'abattage de 69 arbres supplémentaires n'est pas démontré dans son principe et ne peut donner lieu à indemnisation ;
- le préjudice tenant aux frais de broyage n'est pas davantage établi ;
- le préjudice tenant aux frais de réparation de la clôture n'est pas établi, aucun lien de causalité direct entre l'abrouissement des arbres par les chèvres et la dégradation de la clôture n'étant démontré ;
- la nécessité de procéder au remplacement d'une vingtaine d'arbres, n'est pas démontrée, l'expert ayant indiqué que ces arbres, situés dans l'ombre du couvert forestier, n'avait que très peu de chances de survie ;
- le principe même d'un préjudice de jouissance n'est pas démontré ;
- il ne saurait être fait droit à l'application de l'indice EV04.

Vu :

- l'ordonnance n° 2002991 du 19 novembre 2021 du président du tribunal portant taxation et liquidation des frais d'expertise ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bouvet ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;
- les observations de M. X....

Considérant ce qui suit :

1. M. X... est propriétaire d'un château implanté sur un parc de 18 hectares, sis ... à Caumont (Eure). Entre la fin de l'année 2019 et le mois de juillet 2020, la divagation d'un troupeau de chèvres férales sur le territoire de la propriété, a causé de nombreux dégâts aux arbres du parc. Le 28 juillet 2020, M. X... a saisi le juge des référés du tribunal administratif de

Rouen aux fins de désignation d'un expert chargé de se prononcer sur les dommages subis par sa propriété, ainsi que sur l'ampleur des préjudices en résultant. Désigné par une ordonnance du juge des référés en date du 28 décembre 2020, M. Olivier Leviel a déposé son rapport, le 11 octobre 2021. Sur la base des conclusions de ce rapport, estimant la responsabilité de la commune engagée sur le fondement d'une carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police, M. X... a adressé, le 10 janvier 2022, une demande indemnitaire préalable à la commune de Caumont, qui a été implicitement rejetée. Le requérant a adressé, le 30 mars 2022, à la commune de Caumont, une demande indemnitaire préalable rectificative portant sur une somme totale de 42 532,67 euros. Le silence de l'administration sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet. Par la présente instance, M. X... demande au tribunal de condamner la commune à lui verser la somme totale de 37 936 euros en indemnisation de ses préjudices.

Sur la responsabilité :

2. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime : « *Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. (...)* ».

3. Ces dispositions confient à l'autorité de police municipale le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public et les dommages résultant de l'errance d'animaux sur le territoire de la commune. Le dépôt, dans un lieu désigné, des animaux en état de divagation sur le territoire municipal est au nombre des mesures que le maire peut prendre en application de ces dispositions.

4. Pour rechercher l'engagement de la responsabilité de la commune de Caumont sur le fondement de la carence du maire dans l'exercice des pouvoirs qui lui confèrent les dispositions précitées, M. X... fait valoir que cette autorité a tardé à prendre des mesures de nature à faire cesser la divagation de plusieurs caprins, laquelle est à l'origine des dommages causés à sa propriété, tenant, en particulier, à l'abrutissement de 169 arbres et arbustes. M. X... soutient, notamment, qu'informé dès le mois de décembre 2019 de la divagation des chèvres, le maire de la commune de Caumont n'a fait usage de ses pouvoirs de police qu'à compter du 2 juillet 2020, date d'édiction de l'arrêté de mise en demeure de faire cesser la divagation de ses chèvres adressé à M. Y..., leur propriétaire putatif. Le requérant fait également valoir qu'en s'abstenant de désigner un lieu de dépôt où pouvaient être conduits les animaux errants, le maire a failli aux obligations posées par les dispositions de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime.

5. Au cas d'espèce, si M. X... fait valoir qu'il a, à plusieurs reprises, à compter de la fin de l'année 2019, informé le maire de la commune de Caumont de la divagation de chèvres sur sa propriété, l'instruction ne retrouve pas d'éléments permettant d'établir la réalité de tels contacts, ni d'éléments permettant de retenir que l'autorité municipale était informée du phénomène avant le 28 février 2020, date à laquelle celle-ci a saisi, par courrier électronique, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Eure, de ce problème. Il s'ensuit

que la date du 28 février 2020 doit être retenue comme point de départ de la computation d'un éventuel retard à adopter les mesures de police permettant d'obvier ou de remédier aux conséquences dommageables de la divagation de ces animaux. Si la commune de Caumont fait valoir qu'elle a pris divers contacts, en février 2020, à une date non spécifiée, avec les lieutenants de louveterie, lesquels auraient organisé une visite sur site au mois de mars 2020, à une date qui n'est pas davantage spécifiée, elle ne verse aux débats aucune pièce permettant de confirmer ses dires. Il est, en revanche établi, que le maire de Caumont a pris attache, le 14 avril 2020, avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), qui a déclenché l'intervention des lieutenants de louveterie dès le lendemain, laquelle s'est ultérieurement avérée infructueuse en raison, notamment, de la configuration des lieux, rendant toute opération de tir dangereuse pour les habitations avoisinantes. Il est également établi que l'autorité municipale a pris contact, le 15 mai 2020, avec M. Y..., propriétaire putatif des chèvres, pour enjoindre à l'intéressé de se conformer à ses devoirs de garde et de surveillance. En outre, le maire a édité, le 2 juillet 2020, un arrêté de police mettant en demeure l'intéressé de récupérer ses animaux. Enfin, l'autorité municipale a adopté, le 7 juillet 2020, un arrêté confiant à la Fondation Brigitte Bardot, avec laquelle des contacts avaient été pris dès le mois de mai 2020, le soin de procéder à la capture et à la prise en charge des animaux, opération achevée le 28 juillet suivant. Dans ces conditions, alors, d'une part, que les caprins ne divaguaient pas sur la voie publique et ne constituaient pas un danger, de sorte que l'adoption de mesures de police ne revêtait pas un caractère d'urgence, et eu égard, d'autre part, aux circonstances particulières tenant à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire durant la période considérée et à la configuration des lieux situés en bordure de falaise conférant une particulière difficulté aux opérations de battue et de capture, aucun retard fautif du maire à faire usage des pouvoirs de police visant à obvier ou remédier aux conséquences fâcheuses de la divagation des animaux, de nature à engager la responsabilité de la commune, ne saurait être retenu.

6. Au surplus, le requérant ne peut utilement invoquer la faute lourde du maire sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime citées au point n° 2, qui ont trait à l'exécution des mesures de police prises sur le fondement du 7° de l'article L. 2122-2 précité, dans la mesure où il est, en tout état de cause, établi, par les termes mêmes de l'arrêté du 7 juillet 2020, que la Fondation Brigitte Bardot a été désignée comme lieu de dépôt des caprins capturés.

7. Il résulte de ce qui a été exposé aux points précédents que M. X... n'est pas fondé à solliciter l'engagement de la responsabilité de la commune de Caumont. Ses conclusions formées à cette fin doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les dépens :

8. Les dépens, taxés et liquidés à la somme de 4 462,70 euros par l'ordonnance du 19 novembre 2021 susvisée, sont mis à la charge du requérant.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Caumont, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme demandée par M. X... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre

à la charge de M. X..., la somme de 3 000 euros demandée par la commune de Caumont au titre de ces mêmes frais.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : Les dépens, taxés et liquidés à la somme de 4 462,70 euros par l'ordonnance du 19 novembre 2021 susvisée, sont mis à la charge de M. X....

Article 3 : Les conclusions de la commune de Caumont formées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X... et à la commune de Caumont.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de l'Eure ainsi qu'à M. Olivier Levieil, expert.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M^{me} Gaillard, présidente,
M. Bouvet, premier premier conseiller,
M. Mulot, premier premier conseiller,
Assistés de M. Boulay, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2024.

Le rapporteur,

signé

C. BOUVET

La présidente,

signé

A. GAILLARD

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
La Greffière
signé
C. PINHEIRO RODRIGUES